



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-312

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-09-12-004 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame SAINTILLAN Florence de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 7ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis 1 rue de Turbigo à Paris 1er (9 pages) Page 4

75-2019-09-12-006 - ARRETE mettant en demeure la SCI DU 24 AVENUE VICTORIA de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, escalier B, 6ème étage, porte fond de l'immeuble sis 24 avenue Victoria à Paris 1er (9 pages) Page 14

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-09-09-008 - Arrêté directorial portant Nomination du Cadre paramédical préfigurateur du DMU de l'Hôpital Paul Doumer - Mme SOUMAH (1 page) Page 24

75-2019-09-12-001 - Arrêté fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (2 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-14-009 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise « CLUB MED» (1 page) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-09-10-016 - Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le dimanche 15 septembre 2019, sur la Seine à Paris. (5 pages) Page 31

75-2019-09-11-005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, au profit de la Ville de Paris, en vue de l'acquisition des lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 concernés par le projet d'aménagement et construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée AG15 du 133bis rue Belliard à Paris 18e arrondissement (4 pages) Page 37

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-09-12-003 - Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Institut de Myologie » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (5 pages) Page 42

Préfecture de Police

75-2019-09-12-007 - Arrêté n° 2019- 039 du 12 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris. (2 pages) Page 48

75-2019-09-12-002 - Arrêté n° 2019-00750 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 14 septembre 2019. (5 pages) Page 51

75-2019-09-12-008 - Arrêté n° 2019-00754 portant interdiction du lieu de rassemblement d'une manifestation revendicative prévue le vendredi 13 septembre 2019. (2 pages) Page 57

75-2019-09-12-005 - Arrêté n°2019-00752 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 15 septembre 2019. (4 pages)

Page 60

Agence régionale de santé

75-2019-09-12-004

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame SAINTILLAN Florence de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 7ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis 1 rue de Turbigo à Paris 1er



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19040348

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame SAINTILLAN Florence de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au Bâtiment A, 7ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis 1 rue de Turbigo à Paris 1^{er}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juillet 2019 proposant d'engager pour le local situé au Bâtiment A, 7ème étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis 1 rue de Turbigo à Paris 1^{er} (*références cadastrales 01 AQ 54 - lot de copropriété n°50*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame SAINTILLAN Florence, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} août 2019 à Madame SAINTILLAN Florence et les observations de l'intéressée par e-mail, en date du 9 août 2019, à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce très mansardée d'une surface au sol de 5,80m² se réduisant à une surface de 4,19m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis de 3,36 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m. De plus la largeur de cette pièce n'est que de 1,80 m sur une longueur de 2,69 m sur une partie puis de 1,55 m sur une longueur de 0,62 m sur l'autre partie.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame SAINTILLAN Florence, domiciliée LE GROSBOIS – 18290 PLOU, propriétaire du local situé Bâtiment A, 7^{ème} étage, porte face ascenseur de l'immeuble sis 1 rue de Turbigo à Paris 1^{er} (*références cadastrales 01 AQ 54 - lot de copropriété n°50*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,
SIGNÉ

Anna SEZNEC

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est

déléataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#);

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence Régionale de Santé

75-2019-09-12-006

ARRETE mettant en demeure la **SCI DU 24 AVENUE VICTORIA** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, escalier B, 6ème étage, porte fond de l'immeuble sis 24 avenue Victoria à
Paris 1er



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19020034

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI DU 24 AVENUE VICTORIA** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, escalier B, 6^{ème} étage, porte fond de l'immeuble sis
24 avenue Victoria à Paris 1^{er}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A, escalier B, 6^{ème} étage, porte fond de l'immeuble sis 24 avenue Victoria à Paris 1^{er} (*lot de copropriété n° 138*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI DU 24 AVENUE VICTORIA, représentée par Madame Laurence FOURNIER, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 2 août 2019 à la SCI DU 24 AVENUE VICTORIA et les observations écrites en date du 23 août 2019 du conseil de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée non alimentée en eau, d'une surface au sol de 9,34 m² se réduisant à une surface habitable de 7,47 m² sous 1,80m de hauteur sous plafond et de 6,76 m² sous 2,20m de hauteur sous plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SCI DU 24 AVENUE VICTORIA (RCS. Paris N° 397 690 835) domiciliée 24 avenue Victoria à Paris 1^{er}, propriétaire du local situé bâtiment A, escalier B, 6^{ème} étage, porte fond de l'immeuble sis 24 avenue Victoria à Paris 1^{er} (lot de copropriété n° 138), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

SIGNE

Anna SEZNEC

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-09-09-008

Arrêté directorial

portant Nomination du Cadre paramédical
préfigurateur du DMU de l'Hôpital Paul Doumer - Mme
SOUMAH



LABRUYERE B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté directorial n°
portant Nomination du Cadre paramédical
préfigurateur du DMU de l'Hôpital Paul Doumer

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et par délégation, le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6146-1,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, notamment son article 11 et son annexe 17,

Vu l'arrêté DG n°2019-030 portant modification de l'organisation interne de l'AP-HP du 3 Juillet 2019,

Vu l'arrêté DG n° 2019-122 du 20 Juillet 2019 fixant le Département Médico-Universitaire de l'Hôpital Paul Doumer,

Vu l'arrêté directorial n° ANADDG 2018 – 12 0004 du 14 Janvier 2019 nommant M. Philippe SIBEUD, Directeur de l'Hôpital Paul Doumer et lui donnant délégation de signature du directeur général de l'AP-HP *en matière de marchés publics*,

Vu la nomination de Madame le Docteur Nadia LADJOUZI, praticien hospitalier, en date du 23 Juillet 2019, en qualité de Directrice médicale du Département Médico-Universitaire « Gériatrie » de l'Hôpital Paul Doumer et sur sa proposition :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Fatou SOUMAH, Cadre Supérieur de Santé, est nommée Cadre paramédical préfigurateur du Département Médico-Universitaire « gériatrie » de l'Hôpital Paul Doumer.

ARTICLE 2 :

La durée de son mandat est d'une année, reconduite tacitement dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 3 :

La Directrice du Département Médico-Universitaire et la Directrice des Soins et de la Qualité de l'Hôpital Paul Doumer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labryère, le 9 Septembre 2019.

Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,

Philippe SIBEUD

Destinataires :
- Madame Fatou SOUMAH
- La Directrice Médicale du DMU, Madame le Docteur Nadia LADJOUZI
- La Directrice des Soins et de la Qualité, Madame Marie-José PERNEL

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-09-12-001

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial N°75-2019-03-11-002 en date du 11 mars 2019 portant ouverture, à compter du 11 mars 2019, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de **technicien supérieur hospitalier de 2^e classe** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Le Directeur des Ressources Humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, spécialité « informatique » prévu par l'arrêté directorial n°75-2019-03-11-002 en date du 11 mars 2019, est constitué comme suit :

Présidente :

Anne DARDEL

Directrice des Ressources Humaines

Centre de la Formation et de Développement
des Compétences

agissant en qualité de représentante du Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Membres :

Evelyne POUPET

Directrice d'Hôpital

Centre Hospitalier de Chateauroux

Concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier ouvert le 11 mars 2019

Cyril GRATIAS
Ingénieur hospitalier

Groupe Hospitalier Paul Guiraud - Villejuif

Philippe LEMONNIER
Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe

Centre Hospitalier universitaire de Tours

Franck CAILLEAU
Ingénieur hospitalier principal

Groupe Hospitalier Saint Louis - Paris
Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Est adjoint au jury en qualité d'examineur spécialisé :

Lilian DAUTAIS
Ingénieur en chef classe normale

Groupe Hospitalier Paul Guiraud - Villejuif

ARTICLE 2 : Madame Nina BUKASA-MFUNI et Madame Caroline MATHAN du Service Concours de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, sont chargées du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour le directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-14-009

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise « CLUB MED»



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« CLUB MED»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 15 juillet 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 25 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

CLUB MED
11 rue de Cambrai
75019 PARIS


et déposé le 07 août 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 août 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-10-016

Arrêté préfectoral
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une
manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en
aviron »,
le dimanche 15 septembre 2019, sur la Seine à Paris.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le dimanche 15 septembre 2019, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2019/766 du 02 août 2019, de la Préfecture des Hauts de Seine, d'autorisation de navigation accordée à la Ligue d'Île-de-France d'Aviron, pour l'organisation, sur la Seine, d'une manifestation en aviron intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » avec arrêt de navigation, le dimanche 15 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », sur la Seine à Paris le dimanche 15 septembre 2019, déposée par la ligue d'Île-de-France d'aviron et reçue le 26 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de Police en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juillet 2019 ;
- Vu** les avis de Voies navigables de France, Unité territoriale Seine-Amont en date du 19 juillet 2019 et du Service gestion de la voie d'eau en date du 09 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 août 2019 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris, **le dimanche 15 septembre 2019 de 6h00 à 11h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 26 avril 2019. Elle consiste en un rassemblement et une navigation de type randonnée dans le flux de la navigation, depuis le village nautique de l'Île Monsieur dans les Hauts-de-Seine jusqu'à l'Île Saint-Louis dans Paris puis retour au village nautique. 220 embarcations, de type yole ou yolette, pour 1100 rameurs sont attendus. Elles seront encadrées par 20 à 25 bateaux accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Pour la section parisienne de la manifestation, un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'arrêt de navigation le **dimanche 15 septembre 2019 de 8h00 à 10h00 au niveau des alternateurs des îles de la Cité et de Saint-Louis**, entre les PK 168,500 (amont de l'île Saint-Louis) et PK 170,800 (passerelle des Arts). Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

Un avis à la batellerie de vigilance concernant l'ensemble du périmètre de la manifestation entre 8h00 et 11h30 le 15 septembre 2019 sera diffusé aux usagers par les voies navigables de France, service gestion de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- L'organisateur s'assurera de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tout au long du parcours.
- Les embarcations de sécurité devront également se concentrer sur le changement de rive à la pointe de l'Île Saint-Germain, lors du départ du pont route de Saint-Cloud (92) et lors de l'arrivée à la base nautique de Sèvres (92) ;
- La brigade fluviale veillera au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

L'organisateur et les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- en dehors des zones d'arrêt de navigation :
 - éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer,
 - rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés,
 - franchir chaque fois que possible, les ponts par l'arche de terre,
 - le service de sécurité devra s'assurer que les embarcations restent le plus éloignées possible du chenal de navigation ;
- porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ;
- avoir un niveau suffisant pour effectuer le parcours en sécurité, charge à l'organisateur de s'en assurer ;
- toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur, être conduite par un pilote titulaire du permis accompagné d'un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin et devra être munie des agrès nécessaires. Elles devront arborer un pavillon distinctif pour les identifier et être équipées de VHF afin assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- l'assistance de sécurité devra être opérationnelles dès la première mise à l'eau des embarcations de la manifestation et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Elle devra être placée aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation ;
- chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation ;
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants) ;
- l'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré dès la fin de l'événement.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

Il convient de sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

Préalablement à la manifestation, l'organisateur devra respecter les consignes suivantes :

- l'organisateur devra détenir une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et avoir payé la redevance correspondante ;

- pour toutes les embarcations de plus de 5 m ou dotées d'un moteur de plus de 9,9 CV qui empruntent le réseau VNF et qui participeront à l'encadrement de la manifestation, la vignette VNF aura été acquittée ;
- l'organisateur est tenu de respecter les horaires de l'arrêt de navigation précités et de ne pas gêner la navigation en dehors de ces créneaux et de ces secteurs ;
- l'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la subdivision action territoriale de VNF et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de mauvais temps (Tel : 01,39,18,23,45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) ;
- l'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autres part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 1969).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-09-11-005

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire,
au profit de la Ville de Paris, en vue de l'acquisition
des lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119,
124 à 127 concernés par le projet
d'aménagement et construction d'une piscine sur la
parcelle cadastrée AG15
du 133bis rue Belliard à Paris 18e arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire,
au profit de la Ville de Paris, en vue de l'acquisition
des lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 concernés par le projet
d'aménagement et construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée AG15
du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction d'une piscine portant sur les parcelles situées 133 – 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 75-2018-08-30-004 du 30 août 2018 concernant le projet d'aménagement des parcelles situées au 133 et 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 mars 2019 en vue du transfert de propriété des parcelles précitées, à l'exception des lots 13, 24, 38, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 sis sur la parcelle cadastrée AG15 du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Vu la notification du 6 juin 2019 à l'avocat, maître Desforges, du rejet de la publicité foncière pour les lots de copropriété n° 12, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50 dépendants de la parcelle AG15 du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Vu le courrier de la maire de Paris du 12 août 2019 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 de la parcelle AG15 du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant notamment le plan et l'état parcellaire ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 14 décembre 2018 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 ;

Considérant que les lots 13, 24, 38, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 sis sur la parcelle cadastrée AG15 du 133bis rue Belliard ont été exclus de l'ordonnance d'expropriation du 5 mars 2019 faute de production de justificatifs de notification aux intéressés et d'affichage en mairie ;

Considérant que le lot 13, exclu de l'ordonnance d'expropriation susvisée, a été acquis par un acte notarié d'acquisition du 26 et du 29 mars 2019 ;

Considérant que l'ordonnance d'expropriation susvisée a fait l'objet d'un rejet par le service de la publicité foncière pour cause d'erreurs matérielles portant sur les lots 12, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50 sis sur la parcelle cadastrée AG15 du 133bis rue Belliard ;

Considérant que la publication d'un acte de notoriété a permis de régulariser la publicité foncière du lot 12 ;

Considérant les recherches complémentaires menées par la Ville de Paris pour l'identification de certains des propriétaires des lots 24, 38, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à une enquête parcellaire portant sur les lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 de la parcelle cadastrée AG15 du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête : Une enquête parcellaire complémentaire portant sur le projet d'acquisition, par la Ville de Paris, des lots 24, 38, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 82, 91, 118, 119, 124 à 127 de la parcelle cadastrée AG15 du 133^{bis} rue Belliard à Paris 18^e arrondissement, est ouverte du **lundi 14 au mercredi 30 octobre 2019 inclus**, soit pendant 17 jours consécutifs, à la mairie du 18^e arrondissement de Paris, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Madame Charlotte CAILLAU, consultante, chargée des fonctions de commissaire enquêteur, siégera à la mairie du 18^e arrondissement de Paris, 1, place Jules Joffrin – 75018 Paris.

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans l'un des journaux locaux diffusés dans le département. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

En outre, l'avis d'enquête est publié par voie d'affiches ou éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 18^e arrondissement de Paris. L'exécution de cette dernière formalité est justifiée par un certificat du maire d'arrondissement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé à l'affichage du même avis, visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé de l'état parcellaire et du plan parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire du 18^e arrondissement, sont déposés à la mairie du 18^e arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui peut consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie du 18^e arrondissement, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18^e arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- mercredi 23 octobre de 14h à 17h,
- mardi 29 octobre de 9h à 12h.

ARTICLE 6 – Notifications individuelles : Les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie du 18^e arrondissement de Paris sont faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les formalités susvisées doivent être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le 1^{er} jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête. Les propriétaires auxquels est faite la notification individuelle doivent fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des lots concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête : En application de l'article R.131-9 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire du 18^e arrondissement de Paris puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis et dresser le procès-verbal du projet et transmettre ensuite ces documents au préfet de Paris et d'Île-de-France (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15.

Le préfet adresse copie de ces pièces à la mairie de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 8 – Frais d'enquête : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 9 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur départemental de Paris, la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

signé

Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-09-12-003

Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Institut de
Myologie »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Institut de Myologie »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 accordant à l'Association « Institut de Myologie » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical pour trois ans ;

Vu la demande présentée par l'Association « Institut de Myologie », située au sein du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière 45/83, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement chargé de la surveillance des animaux hébergés au sein de l'animalerie du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux et interventions sous astreintes ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable des Entreprises du Médicament – LEEM ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du syndicat Chimie Energie de l'Île-de-France – SECIF – CFDT ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse du syndicat national des cadres des industries chimiques et parties similaires – SNCC – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale CGT de Paris – section industries chimiques ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que l'Association « Institut de Myologie », est un centre médico-scientifique qui a pour but la recherche scientifique, notamment le développement de la myologie tant sur le plan clinique que scientifique ;

Considérant qu'une directive européenne (2010/63/UE du 22/09/2010) rend obligatoire la surveillance sept jours sur sept, des animaux hébergés au sein des animaleries des laboratoires de recherche médicale ;

Considérant que l'Institut est tenu de se conformer à cette directive européenne en assurant une surveillance quotidienne des animaux hébergés dans le laboratoire de RMN, y compris le dimanche ;

Considérant que cette activité implique la présence d'un salarié le dimanche ;

Considérant en outre, que l'Institut peut être amené à procéder occasionnellement le dimanche, à la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre de protocoles expérimentaux et interventions sous astreintes,

Considérant que ces interventions seront effectuées par des chercheurs, ingénieurs et techniciens de laboratoires pour assurer la réussite d'une expérience en cours ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'Institut puisse appliquer la directive européenne et puisse également poursuivre les expérimentations en cours tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Association « Institut de Myologie » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association « Institut de Myologie », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement, chargé de la surveillance des animaux du laboratoire de RMN ainsi que de la surveillance et l'entretien des cultures cellulaires dans le cadre des protocoles expérimentaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 14 septembre 2016 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à l'Association « Institut de Myologie » est abrogé.

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association « Institut de Myologie » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration

signé

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2019-09-12-007

Arrêté n° 2019- 039 du 12 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris.



Arrêté n° 2019- 039 du 12 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 2018-00429 du 7 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

A R R E T E :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris :

- Le directeur départemental, président ;
- Le secrétaire général de la Direction des transports et de la protection du public

En cas d'empêchement, la suppléance est assurée par

- Le directeur départemental adjoint ;
- L'adjoint au secrétaire général de la Direction des transports et de la protection du public

8 rue Froissart – 75153 PARIS CEDEX 03
Tél : 01 40 27 16 00 – Fax : 01 42 71 09 14
e-mel : ddpp@paris.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris :

En qualité des membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Nicolas TREPIE , Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)	M. Stéphane TROUILLOUD , Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)
Mme Laure PAGET, Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)	Mme Valérie TESSON Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)
M. Nicolas BARCO , Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)	M. Jean-Christophe BONGIBAUT, Force Ouvrière Alliance du Trèfle (FO -ADT)
M. Stéphane ROUZIER Confédération Générale du Travail (CGT)	M Luc BOMPIED Confédération Générale du Travail (CGT)
Mme Dominique VANCON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Mme Marie-Isabelle TRIVES-CREMIEUX Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Article 3

L'arrêté n° DTPP 2019-02 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris est abrogé.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

**Le directeur départemental
De la protection des populations de Paris,**

Gilles RUAUD

8 rue Froissart – 75153 PARIS CEDEX 03
Tél : 01 40 27 16 00 – Fax : 01 42 71 09 14
e-mel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-09-12-002

Arrêté n° 2019-00750 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 14 septembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00750
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 14 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 14 septembre prochain pour un *Acte XLIV* de la mobilisation ; que parmi ces appels certains annoncent leur volonté de ne pas déclarer, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente, avec pour objectif probable de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées, afin de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant, en outre, que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, qu'il existe des risques pour que certains cortèges sauvages et regroupements inopinés ou même déclarés ne se rendent dans le secteur du Trocadéro et de la Tour Eiffel, sur l'Esplanade des Invalides ou proximité du Sénat ; que le secteur du Trocadéro et de la Tour Eiffel, l'un des plus touristiques au monde, ainsi que l'Esplanade des Invalides, connaissant une très forte affluence le week-end et dont la configuration et l'étendue nécessite la mise en place d'un important dispositif de maintien de l'ordre, ne sauraient accueillir, dans ce contexte, des manifestations revendicatives non encadrées et présentant, en outre, des risques de troubles graves à l'ordre public ; que l'affluence attendue dans ce secteur rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres ;

.../...

Considérant, en outre, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 7 septembre prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les dégâts de l'incendie et les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

Considérant, enfin, que le samedi 14 septembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, la Tour Eiffel, le Sénat et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 14 septembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;

.../...

- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

2° Esplanade des Invalides ;

3° Dans le secteur du Trocadéro et de la Tour Eiffel, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

Situées rive gauche :

- avenue de la Motte Picquet,
- avenue Frédéric Le Play,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- place du général Gouraud,
- avenue de La Bourdonnais,
- quai Branly,
- rue Jean Rey,
- avenue de Suffren,
- avenue du Général Tripier,
- avenue Charles Floquet,
- avenue Emile Accolas ;

Situées rive droite :

- avenue Albert de Mun,
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place du Trocadéro,
- place José Martí,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Martí et la rue le Tasse,
- rue le Notre,
- avenue de New-York ;

4° Dans le secteur du Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue de Vaugirard ;
- rue de Médicis ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;

5° Dans le secteur de la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 14 septembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-09-12-008

Arrêté n° 2019-00754 portant interdiction du lieu de rassemblement d'une manifestation revendicative prévue le vendredi 13 septembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00754
portant interdiction du lieu de rassemblement d'une manifestation revendicative
prévues le vendredi 13 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les locaux de l'IGPN, sis 30, rue Antoine-Julien Hénard à Paris 12^{ème}, le vendredi 13 septembre prochain, à partir de 15h00, pour dénoncer les violences policières ;

Considérant que les locaux de l'IGPN sont situés dans un immeuble accueillant de nombreux services de police opérationnels ; que les accès de cet immeuble, situé dans une rue étroite, doivent demeurer libres afin de permettre les interventions en urgence de ces services ;

Considérant, d'autre part, que le travail d'inspection et d'investigation de l'IGPN, sur saisine des autorités administratives ou judiciaires ou à la suite de plaintes déposées par des justiciables, ne saurait être troublé par des manifestations revendicatives devant l'entrée empruntée quotidiennement par les enquêteurs ; qu'en particulier, ce travail ne peut être soumis à la pression ainsi exercée par l'une des parties à un dossier en cours d'instruction ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que la configuration de la rue Antoine-Julien Hénard rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre en cas de troubles et de désordres, notamment en raison de son exigüité ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il a été indiqué à la déclarante, par message électronique transmis par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation que le lieu du rassemblement ne pouvait être accepté et que, en conséquence, il lui a été proposé deux autres lieux situés à proximité immédiate des locaux de l'IGPN (angle formé par la rue Antoine-Julien Hénard et, pour le premier, l'allée Vivaldi, pour le second, la rue de Reuilly) permettant de concilier l'exercice de leur liberté de manifester avec les impératifs de l'ordre public, auxquels elle n'a pas donné suite ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant un rassemblement revendicatif dans un lieu inapproprié en raison des risques existants pour la sécurité des personnes et des biens répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le rassemblement statique annoncé sur les réseaux sociaux et prévu le vendredi 13 septembre 2019, à partir de 15h00, pour dénoncer les violences policières est interdit rue Antoine-Julien Hénard à Paris 12^{ème}.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié à l'organisateur du rassemblement projeté et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-09-12-005

Arrêté n°2019-00752 portant mesures de police applicables
à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du
mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 15
septembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2019-00752
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le dimanche 15 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les appels lancés sur les réseaux sociaux dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » à des rassemblements non déclarés dans le secteur des Champs-Élysées sans précision de date ou de jour et avec pour objectif probable de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ; que cette volonté de ne pas déclarer génère des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que, lors de certains des précédents rassemblements de « gilets jaunes », notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe et la présidence de la République ;

Arrête :

.../...

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le dimanche 15 septembre 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le dimanche 15 septembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Didier LALLEMENT